

ARRÊTE PRESCRIVANT UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

sur la demande d'autorisation environnementale déposée par **la SOCIÉTÉ ITM LOGISTIQUE ÉQUIPEMENT DE LA MAISON INTERNATIONAL (ITM LEMI)**
et sur la demande de permis de construire déposée par **la société ITM IMMO LOG EM**

concernant le projet d'extension de la plateforme logistique Garancières 2 dédiée au stockage de produits non alimentaires au lieu-dit Le Bois d'Authon, sur la commune de GARANCIÈRES-EN-BEAUCE

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire), les articles L 122-1 à L 122-3, L. 123-1, L 181-1 à L 181-3, L181-9 à L181-12, L512-1, L214-1 à L 214-6, L 414-4, R 122-2, R 123-1, R181-36 à R181-44 et R423-57 et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R423-57 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la SOCIÉTÉ ITM LOGISTIQUE ÉQUIPEMENT DE LA MAISON INTERNATIONAL (ITM LEMI), dont le siège social est situé 24, rue Auguste Chabrières 75737 PARIS Cedex, concernant le projet d'extension de la plateforme logistique Garancières 2 dédiée au stockage de produits non alimentaires située au lieu-dit Le Bois d'Authon - sur le territoire de la commune de Garancières-en-Beauce ;

Vu le dossier de demande de permis de construire concernant ce projet déposé le 02 juin 2020 par la société ITM IMMO LOG EM, 24, rue Auguste Chabrières 75015 PARIS Cedex, en mairie de Garancières-en-Beauce, PC 028169200001 ;

Vu l'étude d'impact et son résumé non technique unique pour l'ensemble du projet ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires, l'étude de dangers et son résumé non technique produits à l'appui des demandes formulées par la SOCIÉTÉ ITM LOGISTIQUE ÉQUIPEMENT DE LA MAISON INTERNATIONAL (ITM LEMI) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité départementale d'Eure-et-Loir du 16 décembre 2020 – pour le dossier ICPE ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 2021-2914 du 8 janvier 2021 relatif à la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la Société SOCIÉTÉ ITM LOGISTIQUE ÉQUIPEMENT DE LA MAISON INTERNATIONAL (ITM LEMI) et la demande de permis de construire déposée par la société ITM IMMO LOG EM et la réponse de la société SOCIÉTÉ ITM LOGISTIQUE ÉQUIPEMENT DE LA MAISON INTERNATIONAL (ITM LEMI) apportée aux observations ;

Vu la décision N° E21000006/45 en date du 26 janvier 2021 du Tribunal Administratif d'Orléans désignant Monsieur Patrick CHENEVREL, architecte en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que les activités soumises à autorisation concernent les rubriques détaillées en annexe du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre les demandes émises par la SOCIÉTÉ ITM LOGISTIQUE ÉQUIPEMENT DE LA MAISON INTERNATIONAL (ITM LEMI) dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières – 75737 PARIS CEDEX 15 - à enquête publique unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et par la société ITM IMMO LOG EM, 24, rue Auguste Chabrières 75015 PARIS au titre du permis de construire ;

Considérant que les SOCIÉTÉ ITM LOGISTIQUE ÉQUIPEMENT DE LA MAISON INTERNATIONAL (ITM LEMI) et société ITM IMMO LOG EM n'ont pas demandé de dérogation pour que les deux enquêtes soient organisées de façon séparée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique unique concernant :

► la demande d'autorisation environnementale présentée par la SOCIÉTÉ ITM LOGISTIQUE ÉQUIPEMENT DE LA MAISON INTERNATIONAL (ITM LEMI), dont le siège social est situé 24, rue Auguste Chabrières 75737 PARIS Cedex, pour son projet d'extension de la plateforme logistique Garancières 2 dédiée au stockage de produits non alimentaires située au lieu-dit Le Bois d'Authon - sur le territoire de la commune de Garancières-en-Beauce ;

► la demande de permis de construire concernant ce projet déposée en mairie de Garancières-en-Beauce par la Société ITM IMMO LOG EM, dont le siège social est situé 24, rue Auguste Chabrières 75015 PARIS Cedex, .

Les rubriques concernant ces activités soumises à autorisation sont détaillées en annexe.

Article 2 : L'enquête publique unique, sera ouverte **du mardi 16 mars 2021 à 9h00 au vendredi 16 avril 2021 à 17h00**

Article 3 : L'enquête publique unique aura lieu en mairie de Garancières-en-Beauce, commune d'implantation du projet, où seront déposées les pièces des dossiers d'autorisations environnementales ICPE dont les études d'impact et de dangers et leur résumé non technique et de permis de construire ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire. Le public pourra, pendant cette période, en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public.

Les dossiers complets sont également consultables depuis un poste informatique, à la Préfecture d'Eure-et-Loir, place de la République, sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/itm-lemi-immo-garancieres-en-beauce2> et également depuis l'adresse suivante : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/En-cours/>

Les personnes qui le désirent pourront au cours de l'enquête publique unique :

- consigner leurs observations sur le registre ouvert en mairie de Garancières-en-Beauce, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- adresser leurs observations par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Garancières-en-Beauce, qui seront ensuite ajoutées au registre d'enquête ;
- transmettre leurs observations à l'adresse électronique suivante : itm-garancieres-en-beauce2@registredemat.fr

Les mesures sanitaires liées au COVID19 mises en place dans le cadre de cette enquête seront affichées en mairie de Garancières-en-Beauce. Le public devra obligatoirement porter un masque et venir avec un stylo, s'il souhaite déposer une observation ou une proposition.

Les informations sur le projet peuvent être obtenues auprès de **Monsieur Romain COLLETTE**, développeur projet immobilier, industriel et logistique à la Sté Immo Mousquetaires- **mel : romain.collette@mousquetaires.com**

Article 4 : **Monsieur Patrick CHENEVREL**, architecte en retraite, désigné commissaire enquêteur, se tiendra à disposition du public en mairie de Garancières-en-Beauce, aux jours et heures suivants :

DATES	HEURES
Mardi 16 mars 2021	9h00-12h00
Samedi 27 mars 2021	9h00-12h00
Vendredi 16 avril 2021	14h00-17h00

Article 5 : Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête, sera affiché en mairies de Garancières-en-Beauce, commune d'implantation, et d'Allainville (Yvelines), Authon-la-Plaine, Chatignonville et Saint-Escobille (Essonne), communes situées dans le périmètre d'affichage (2 kilomètres), 15 jours au moins avant le début de l'enquête et publié par tous les procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe aux maires et sera certifié par ces derniers.

Il sera procédé par les soins du porteur de projet à l'affichage du même avis sur les lieux situés au voisinage des aménagements projetés et visibles de la voie publique.

Cet affichage devra respecter les spécificités déterminées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123 11 du code de l'environnement et être réalisé au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

Cet avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Eure et Loir, dans deux journaux locaux publiés dans le département d'Eure-et-Loir, deux journaux locaux publiés dans les Yvelines et deux journaux locaux publiés dans l'Essonne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, aux frais du pétitionnaire.

Article 7 : Les conseils municipaux de Garancières-en-Beauce en Eure-et-Loir, Allainville (Yvelines) et Authon-la-Plaine, Chatignonville et Saint-Escobille (Essonne) ainsi que le conseil communautaire de Cœur de Beauce sont appelés à donner leur avis sur le projet d'autorisation environnementale . Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, ces avis seront insérés sur le site internet de la Préfecture au fur et à mesure de leur transmission en préfecture et transmis au commissaire enquêteur.

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à Madame le Préfet d'Eure-et-Loir un rapport et ses conclusions motivées pour chacun des deux sujets de l'enquête publique.

La copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public en mairies de Garancières-en-Beauce, Allainville, Authon-la-Plaine, Chatignonville et Saint-Escobille et à la Préfecture d'Eure-et-Loir – Bureau des procédures environnementales - pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Terminees>

Article 9 - A l'issue de la procédure réglementaire, la décision d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou de refus sera prononcée par arrêté de Madame le Préfet d'Eure-et-Loir.

Monsieur le Maire de Garancières-en-Beauce, compétent en matière de permis de construire, statuera sur cette demande.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires des communes de Garancières-en-Beauce, Allainville, Authon-la-Plaine, Chatignonville et Saint-Escobille ainsi que Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Messieurs les Préfets des Yvelines et de l'Essonne .

Fait à CHARTRES, le 12 FEV. 2021

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a horizontal line at the end.

Adrien BAYLE

Rubrique	Alinéa	(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
2663	2a	A	Stockage de « Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant	Palettes de polymères à 50 %.	Volume maximal stocké	≥ 10 000 m ³	> 80 000 m ³
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :	Chaudière fioul de 600 kW Groupe électrogène de 500 kW	Puissance thermique nominale	≥ 1 MW et < 20 MW	2,1 MW
4220	3	DC	Stockage de Produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	Cartouches anti-taupes	Quantité totale équivalent	≥ 30 kg et < 100 kg	99 kg
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Peinture Produits d'entretien	Quantité maximale stockée	≥ 15 t et < 150 t	60 t
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Acétone Peintures...	Quantité totale stockée	≥ 100 t et < 1 000 t	525 t
4422	2	D	Substances et mélanges auto-réactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organique	Peroxydes organiques	Quantité totale stockée	≥ 500 kg et < 10 t	5 t
4510	2	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Javel Insecticide...	Quantité totale stockée	≥ 100 t	175 t
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Charbon de bois	Quantité totale stockée	≥ 50 t et < 500 t	300 t

* Régime : A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ; NC : non classable, mais proche ou connexe des installations du régime A.

Statut Seveso : L'établissement est classé seuil bas par dépassement direct du seuil défini à l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique ICPE 4510.

Le projet comporte également des stockages de produit visés par les rubriques suivantes : 4321, 4330, 4440, 4511, 4734, 4741 et 1630 dans des volumes inférieurs aux seuils de classement, ainsi que les activités visées par les rubriques suivantes : 2714 et 2925 maintenues sous les seuils de classement mais connexes des installations du régime A.

ANNEXE

Situation administrative projetée

Rubrique	Alinéa	(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
1436	2	DC	stockage ou emploi de Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées	Huiles moteur	Quantité totale stockée	≥ 100 t et < 1 000 t	150 t
1450	1	A	stockage ou emploi de Solides inflammables	Allume-feu	Quantité stockée	≥ 1 t	3 t
1510	1	A	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	Produits ou substances combustibles > 500 t	Volume	≥ 300 000 m ³	829 280 m ³
1530	2	DC	Dépôt de Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.	Palettes de papier, carton	Volume	> 1 000 m ³ et ≤ 20 000 m ³	19 000 m ³
1532	1	A	Stockage de Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A , ne relevant pas de la rubrique 1531 , à l'exception des établissements recevant du public Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant :	Palettes, meubles, objets en bois	Volume	> 50 000 m ³	> 55 000 m ³
2171	2	D	Dépôt de Fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Terreau, tourbe, engrais	Volume	> 200 m ³	700 m ³
2663	1a	A	Stockage de « Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant	Palettes de polymères à 50 %.	Volume maximal stocké	≥ 2 000 m ³	> 45 000 m ³